



Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FLORETTE FRANCE GMS de respecter les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour son établissement situé sur la commune de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 32 qui prévoit : « *Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.*

[...]

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

[...]

<i>Substances de l'état chimique</i>				
	<i>N° CAS</i>	<i>Code Sandre</i>	<i>Valeur limite</i>	<i>Seuil de flux</i>
<i>[...]</i>				
<i>Trichlorométhane (chloroforme)</i>	<i>67-66-3</i>	<i>1135</i>	<i>50 µg/l</i>	<i>si le rejet dépasse 2g/j</i>

[...]

» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 accordant à la société SOLECO l'autorisation d'exploiter une usine de préparation de salades fraîches prêtes à l'emploi à RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales n°20140098 publié le 22 mai 2014 informant du changement de dénomination de la société SOLECO en FLORETTE FRANCE GMS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société FLORETTE FRANCE GMS est détentrice d'une autorisation d'exploiter une installation de préparation de salades fraîches prêtes à l'emploi ;
2. les activités exercées par l'exploitant sont notamment visées par la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'enregistrement et par la rubrique 4710 pour le régime de l'autorisation ;
3. les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 visé par le présent arrêté sont applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation ;
4. les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel précité rendent applicables à l'exploitant les dispositions de l'article 32 qui prévoient une valeur limite d'émission en concentration pour le paramètre chloroforme de 50 µg/L ;
5. lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que les résultats de l'autosurveillance au niveau du point de rejet n°3 mettent en évidence des dépassements réguliers de la valeur limite d'émission de 50 µg/L prévue par les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel précité ;
6. l'exploitant a transmis des éléments mettant en évidence que les rejets de l'installation après traitement par la station urbaine de NEUVILLE-SAINT-REMY ont un impact direct limité sur le milieu naturel ;
7. a minima quatre résultats de mesure sont nécessaires pour s'assurer de manière fiable que l'exploitant respecte la valeur limite d'émission en concentration pour le chloroforme prescrite par les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 visé par le présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet

La société FLORETTE FRANCE GMS, exploitant une installation de préparation de salades fraîches prête à l'emploi sise zone d'activité de l'A2 Actipole sur la commune de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié visé par le présent arrêté en respectant une concentration de 50 µg/L de chloroforme au niveau du point de rejet n°3 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Levée de la mise en demeure

La présente mise en demeure ne peut être levée qu'après démonstration par l'exploitant du respect de la valeur limite d'émission en concentration pour le paramètre chloroforme sur quatre prélèvements consécutifs issus du rejet n°3, dans le cadre de l'autosurveillance réalisée mensuellement conformément aux dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié visé par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **22 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI